

Les aides spécifiques à l'AB

⇒ Aide à l'agriculture biologique (aides PAC)

L'aide à la Conversion AB - CAB et l'aide au Maintien - MAB sont basculées pour la programmation 2015-2020 sur le second pilier de la PAC. Ces aides bio, constituent maintenant un dispositif à part des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC).

En pratique...

Les aides à l'agriculture biologique sont à demander au moment de vos déclarations PAC : entre avril et mai. Pour souscrire aux aides bio, les demandeurs devront signer un engagement pluriannuel, dont la durée, maximale de 5 ans, sera fonction des engagements précédents sur les parcelles concernées.

Ce dispositif d'aides comprend deux volets:

- ⇒ Conversion à l'Agriculture Biologique - CAB
- ⇒ Maintien à l'Agriculture Biologique - MAB :
uniquement sur zones prioritaires par rapport à l'enjeu eau.

👉 Voir détail au verso

⇒ L'aide au veau bio (aide PAC)

👉 Voir détail de l'aide au verso

⇒ Le crédit d'impôt (CI) en faveur de l'AB

Le plafond « de minimis agricoles » qui était restreint à 7500 € est passé en décembre 2013 et de manière rétroactive à 15 000 € glissants sur 3 ans, ce qui va éviter des restrictions du Crédit d'impôt bio par les autres aides « de minimis » (tels que CI formation, exonération de charges MSA pour calamité, etc.)

👉 Voir détail de la mesure au verso

Nom de l'aide	Nature de l'aide	Montants	Conditions à respecter au niveau de la parcelle ou de l'animal	Conditions à respecter par l'exploitant	Éligibilité, conditions d'accès
Aide à la Conversion AB CAB 2 nd pilier	<ul style="list-style-type: none"> · Aide perçue annuellement avec un engagement pluri-annuel · L'agriculteur s'engage à maintenir une activité bio (même partielle) sur l'exploitation pendant 5 ans. · Les surfaces sont éligibles à cette aide durant toute la durée de la conversion. Cette aide peut être reconduite au-delà de la durée de conversion (durée totale 5 ans). 	<ul style="list-style-type: none"> · Landes, estives et parcours (associés à atelier élevage) : 44 € maxi/ha/an · Prairies PT, PT+5, PP (associée à un atelier d'élevage) : 130 €/ha/an · Cultures annuelles (GC, prairies artificielles avec 50% de légumineuses à l'implantation, semences de céréales/protéagineux/fourragères pour commercialisation ou expérimentation) : 300 €/ha/an · PPAM 1 et viticulture: 350 €/ha/an · Cultures légumières de plein champ : 450 €/ha/an · Maraîchage, arboriculture, petits fruits, semences potagères et de betteraves industrielles, PPAM 2 : 900 €/ha/an 	<ul style="list-style-type: none"> · Pour bénéficier de l'aide sur les landes, parcours et prairies, il est nécessaire de prouver un taux de chargement minimum de 0,1 UGB/ha de surface engagée. Au plus tard en 3^{ème} année, les animaux servant au calcul de ce chargement, devront être convertis ou en conversion à l'AB. Les prairies sans chargement en animaux ne peuvent bénéficier d'aucune aide bio. · Pour les PT de moins de 5 ans, vérification lors des contrôles pour les aides Bio qu'elles ont été retournées au moins une fois en culture dans les 5 ans. · Rotations de cultures : en cas de variation des surfaces les mieux rémunérées, les montants pourront être revus à la baisse. · Pas de cumul possible de la CAB avec toutes les MAEC Systèmes mais cumul possible avec certaines MAEC unitaires. 	<ul style="list-style-type: none"> · La conversion doit avoir débuté depuis moins de 4 ans à compter du dépôt de la demande. · Avoir notifié son activité auprès de l'Agence Bio. 	<ul style="list-style-type: none"> · Cette aide est plafonnée à 15 000 € annuels par exploitation pour la période 2015-2020. Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC. · Dépôt des dossiers en DDT avec la déclaration PAC de surfaces.
Aide au Maintien AB MAB 2 nd pilier	<ul style="list-style-type: none"> · Aide annuelle · L'engagement est pluriannuel et à une durée de 5 ans. · uniquement sur zones prioritaires par rapport à l'enjeu eau. 	<ul style="list-style-type: none"> · Cultures légumières de plein champ : 250 €/ha/an · Maraîchage, semences potagères, arboriculture, petits fruits, raisin de table, PPAM 2 : 600 €/ha/an 	<ul style="list-style-type: none"> · Les parcelles en conversion vers l'AB ne sont pas éligibles. · Idem CAB pour rotations de culture. · Idem CAB pour cumul avec MAEC. 	<ul style="list-style-type: none"> · Avoir notifié son activité auprès de l'Agence Bio. · Pour bénéficier de l'aide MAB, le demandeur doit avoir obtenu la « certification » AB avant le 15 mai. 	<ul style="list-style-type: none"> · Cette aide est plafonnée à 10 000 € annuels par exploitation pour la période 2015-2020. Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC. · Dépôt des dossiers en DDT avec la déclaration PAC de surfaces.
Aide au veau bio	<ul style="list-style-type: none"> · Aide de soutien aux productions bovines AB. 	<ul style="list-style-type: none"> · Montant calculé en fin de campagne afin de respecter les plafonds. Exemple 2015 : 35 €/veau + 35 €/veau si l'éleveur est adhérent d'une OP dans le secteur bovin. 	<ul style="list-style-type: none"> · Les veaux doivent être de race à viande ou mixte élevés au moins 1.5 mois sur la ferme. · Les veaux doivent être abattus dans l'année précédant l'année de demande d'aide à plus de 3 mois et à moins de 8 mois. · Critères de qualité minimale. Conditions inéligibles : couleur 4, conformation O ou P, état d'engraissement 1. 	<ul style="list-style-type: none"> · Exploitation certifiée en AB pour la production de veaux et cette certification doit débuter au plus tard un an avant l'année de demande d'aide. · Respecter les règles relatives à l'identification. 	<ul style="list-style-type: none"> · Justificatifs à fournir : déclaration des surfaces, liste des veaux éligibles commercialisés par l'OP, tickets de pesées pour les veaux non commercialisés par l'OP, certificat de l'OC. · Déposer dossier auprès de la DDT au moment des aides PAC.
Le crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> · Aide annuelle de soutien à l'AB. Possibilité d'en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôts. 	<ul style="list-style-type: none"> · Forfait de 2500 € par exploitation. · Ce forfait peut être multiplié par le nombre d'associés d'un GAEC (dans la limite de 3). 	<ul style="list-style-type: none"> · Le crédit d'impôt s'inscrit dans le cadre des aides de minimis plafonnées. · Le plafond des minimis est de 15 000 €/exploit. pour 3 exercices fiscaux. 	<ul style="list-style-type: none"> · Les exploitants agricoles peuvent bénéficier du crédit d'impôt si au moins 40% de leurs recettes sont issus d'une activité certifiée en AB (ou C2). · Cotisants solidaires peuvent en bénéficier. · Avoir notifié son activité auprès de l'Agence Bio. 	<ul style="list-style-type: none"> · Aide cumulable avec les dispositifs d'aide à l'AB dans la limite de 4000 € pour la même année d'activité. · Lors de la déclaration d'impôt, renseigner la case « WA » avec le montant et remplir l'imprimé crédit d'impôt Bio.

Source : Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur, FNAB, MAAF